

**Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Eaux Usées
de Hochfelden et environs
Réunion du comité directeur du 3 décembre 2019
PROCES VERBAL**

L'an deux mil dix-neuf, le trois décembre, le comité directeur du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des eaux usées de Hochfelden et environs, légalement convoqué, s'est réuni dans les locaux de la station de traitement des eaux usées de Schwindratzheim sous la Présidence de Monsieur Georges BECK.

Présents :

Monsieur Jean-Marc Ertz (commune de Bosselshausen),
Monsieur Jean-François Vogler (commune de Bossendorf),
Monsieur Adrien Drulang (commune de Hochfelden),
Monsieur Pascal Rague et Madame Marie-Claire Burger (commune de Hohfrankenheim),
Messieurs Francy Jacob (commune de Issenhausen),
Monsieur Jean-Michel Baltzer et Madame Marie-Claude Roth (commune de Kirrwiller),
Messieurs Benoît Jouffroy (à partir du point 4) et Daniel Lengenfelder (à partir du point 5) (commune de Lixhausen),
Messieurs Robert Gerber (commune de Mutzenhouse),
Monsieur Pascal Rollet et Monsieur Christophe Lutz (commune de Hochfelden -Schaffhouse sur Zorn),
Monsieur Michel Ettlinger et Monsieur Valentin Gebhardt (commune de Schwindratzheim),
Messieurs Mathieu Wolff et Monsieur Matthieu Schehrer (commune de Waltenheim sur Zorn),
Monsieur René Hatt et Monsieur Pierre Knab (commune de Wickersheim/Wilshausen),

Absents excusés:

Monsieur Jean-Georges Berst (commune de Bosselshausen),
Madame Véronique Winckel (commune de Bossendorf qui donne procuration à Monsieur Jean-François Vogler),
Monsieur Albert Kern (commune de Geiswiller),
Messieurs Yves Gillig et Eric Siefert (commune de Wingersheim-les-Quatre Bans - Gingsheim),
Monsieur Philippe Ulrich (commune de Hochfelden)
Monsieur Sébastien Baumert (commune de Issenhausen),
Monsieur Gérard Steinmetz-Bornert (commune de Mutzenhouse),
Monsieur Francis Guénin et Monsieur Werner Dudt (commune de Zoebersdorf).

Monsieur le Président Georges Beck souhaite la bienvenue aux délégués ainsi qu'à Monsieur THOUVENIN Guillaume de la Société Artélia. Il propose ensuite aux membres du comité directeur de passer à l'ordre du jour.

Point n° 1 de l'ordre du jour : approbation du procès-verbal de la séance du 28 octobre 2019

Décision

Le comité directeur sur proposition du Président,

Après en avoir délibéré,

Par 19 voix pour,

Adopte le procès-verbal de la séance du comité directeur du 28 octobre 2019

Point n° 2 de l'ordre du jour : Contrat d'exploitation de la station d'épuration : habilitation du Président à signer le marché de prestation de service.

Le contrat d'exploitation de la station d'épuration souscrit avec la Lyonnaise des Eaux arrive à échéance le 31 décembre 2019. En vue de la mise en place d'un nouveau contrat à compter du 1^{er} janvier 2020, le

S.I.C.T.E.U. a fait appel à la société Artelia pour l'accompagner dans la constitution du cahier des charges, la mise en œuvre de la procédure d'appel à concurrence et l'analyse technique des propositions.

Le coût de cette prestation s'établit à 14 000 € h.t. Le contrat de prestation de service a été signé par le Président le 18 avril 2019 en application de la délégation qui lui a été accordée en matière de signature de marchés par délibération du 13 mai 2014.

La mission de la société ARTELIA a consisté à :

- recueillir les données sur les réseaux et la station (inventaires existants, performances des ouvrages, dysfonctionnements connus),
- mettre en évidence les points faibles du contrat actuel, analyser les performances des filières d'élimination des boues, analyser les coûts actuels du service,
- établir le dossier de consultation (rédaction des pièces du marché, de l'avis d'appel à la concurrence),
- effectuer une analyse individuelle et comparative de chacune des offres à partir d'une grille d'analyse multicritères,
- si nécessaire assister le bureau dans les négociations avec les candidats,
- mettre définitivement au point le marché.

La consultation en vue du renouvellement du contrat d'exploitation de la station a été lancée le 7 août 2019. L'annonce a été publiée au BOAMP et JOUE (journal officiel de l'union européenne) le même jour.

Les caractéristiques principales du marché d'exploitation de la station sont les suivantes :

- la surveillance, la gestion, l'entretien de la station d'épuration, des bassins d'orage, des postes de pompage, des déversoirs d'orage, et des conduites de liaison d'alimentation, dédiés à l'alimentation de la station d'épuration, en assumant toutes les charges techniques, environnementales, administratives et d'information,
- assurer le bon écoulement des effluents dans les conduites de refoulement de liaison entre les 4 stations de pompage et la station,
- le renouvellement des machines tournantes, des équipements électromécaniques, des appareils d'épuration et de robinetterie, des appareils électroniques et de télémessure,
- exploiter et maintenir en état l'ensemble des ouvrages annexes (les postes de relèvement/refoulement, station de pompage, bassins d'orage de Schwindratzheim et Hochfelden et les conduites d'alimentation de la station situées en aval des postes de refoulement).
- épurer les eaux usées conduites à la station en recherchant l'obtention des performances optimales au travers de rendements maximums épuratoires,
- assurer l'évacuation des boues et sous-produits extraits en compatibilité avec les filières en pratique à savoir l'épandage des volumes annuels de boues et le compostage,
- Maintenir les ouvrages d'épuration, fixes ou mobiles, ayant une fonction directe ou indirecte, dans le meilleur état de fonctionnement, en assurant la maintenance courante et exceptionnelle, le fonctionnement permanent et le renouvellement des équipements,
- Contrôler et rendre compte en permanence des différentes performances des installations dans le strict respect des règles d'auto-surveillance,
- Diffuser l'information à la collectivité au moyen de bilans mensuels d'activité et de rapports annuels technique et financier,
- Mettre à jour une fois par an l'inventaire et le remettre au S.I.C.T.E.U.,
- Assurer sur la station d'épuration la réception et le traitement des matières de vidange,
- Assurer la réception des produits de curage des réseaux,
- Assurer un service d'astreinte 24h/24h,
- Etablir les bilans d'auto-surveillance des rejets du réseau au milieu naturel,
- Au titre du renouvellement des équipements il convient de distinguer le renouvellement programmé (préventif) et le renouvellement accidentel (curatif). Le renouvellement accidentel ou « garantie de continuité du service » constitue une garantie apportée par le prestataire d'assurer à ses risques et périls tant en terme de quantité que de prix, le renouvellement des équipements mis à sa charge par le contrat. Sur le plan du renouvellement programmé, le prestataire devra proposer un état détaillé des renouvellements à réaliser sur la durée du

contrat et prendre un engagement minimum en montant par un pourcentage ne pouvant être inférieur à 80% du montant du programme de renouvellement. Les sommes correspondant aux travaux non réalisés seront remboursées à la collectivité. Avant le 31 mars de chaque année, le prestataire est tenu de remettre à la collectivité le détail des travaux exécutés et le programme ajusté des travaux pour l'année à venir.

- Mettre en place un plan de nettoyage préventif des installations,
- Mise en place des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2012 relatives à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux de rejet au milieu naturel,
- Mettre en œuvre un programme pédagogique en accompagnant les visites et en assurant une information adaptée au travers de supports pédagogiques
- Le prestataire devra s'engager auprès de la collectivité à dresser un bilan de propositions concrètes d'amélioration de fonctionnement des installations et de qualité de service dans une démarche pérenne de développement durable.
- Le prestataire est responsable de la qualité de l'effluent rejeté dans le milieu naturel et de la pollution qui résulterait d'un fonctionnement défectueux des installations de traitement.

Le contrat est passé pour une durée prévisionnelle de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2020 soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Pour l'attribution du marché les critères suivants ont été fixés par le règlement de consultation :

- la valeur technique de l'offre au travers d'un mémoire de présentation des principales dispositions envisagées pour assurer l'entretien et la continuité de service des installations
- le prix des prestations

Le classement des offres était prévu de la manière suivante :

- prix : note du 100, pondération par un coefficient de 40%
- valeur technique définie par des critères d'analyse, note sur 100, pondération par un coefficient de 60%

La note globale obtenue sur pondération des critères, permet d'établir un classement des offres. Celle ayant obtenu la meilleure note, classée au premier rang, sera proposée comme étant l'offre économiquement la plus avantageuse.

Dans le cadre de la consultation 2 entreprises ont retiré le dossier par voie électronique. Un prestataire a visité le site, en l'occurrence la société Veolia Eau Compagnie Générale des Eaux.

La commission d'appel d'offres s'est réunie une première fois le lundi 30 septembre 2019 pour l'ouverture des plis. A cette occasion deux plis ont été recensés, il s'agissait de deux offres déposées la première par la Société Veolia Eau Compagnie Générale des Eaux et la seconde par la Suez Eau France, actuel exploitant de la station. Les dossiers de candidature ont été jugé conforme aux attentes au regard des capacités et garanties techniques et financières.

La commission d'appel d'offres légalement convoquée s'est réunie une deuxième fois le mardi 3 décembre à 18h30 h pour prendre connaissance de l'analyse technique de l'offre faite par l'assistant à maître d'ouvrage (ARTELIA) et prendre, le cas échéant, la décision d'attribution.

L'étude détaillée des offres a permis de déterminer la nature des engagements des candidats. Il est apparu indispensable de ne pas réduire l'analyse à celle de la seule proposition financière des entreprises. A cet effet, le règlement de consultation exigeait un mémoire de présentation des principales dispositions et des moyens prévus par les candidats pour assurer une qualité et une continuité de service dans le cadre des obligations contractuelles de résultats. En application des critères prévus pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse les notes obtenues par les candidats sont les suivantes :

	Valeur technique (pondération 60%)	Prix (pondération 40%)	Note globale
Suez Eau France	60,00	40,00	100
Véolia Eau Compagnie Générale des Eaux	50,32	36,95	87,27

Le prix des offres s'établissent à la somme de 355 590,73 € h.t. pour Suez Eau France et à 384 992,07 € H.T pour Veolia Eau Compagnie Générale des

La commission d'appel d'offres a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise Suez Eau France.

Le comité directeur est d'une part appelé à valider la décision prise par la commission quant à l'attribution de ce marché et d'autre part à autoriser le Président à signer le marché.

Décision

Le comité directeur

Par 19 voix pour,

Vu la décision de la commission d'appel d'offres en date du 3 décembre 2019 attribuant le marché « exploitation de la nouvelle station d'épuration de Schwindratzheim et des ouvrages associés » à la société Suez Eau France 36, rue de Rohrwiller à 6724 Bischwiller,

confirme le choix de la commission d'appel d'offres et retient l'offre de la société Suez Eau France 36, rue de Rohrwiller à 67240 Bischwiller pour un montant de 355 590,73 € h.t./an. Le marché porte sur une période de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2020.

Autorise le Président à signer le marché ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision et à notifier le marché.

Point n° 3 de l'ordre du jour : Fixation des tarifs de la redevance d'assainissement collectif 2020.

Par délibération du 19 mars 2003, le comité-directeur avait fixé le tarif de la redevance d'assainissement 2004 à 0,765 € h.t./m³ pour les usagers habituels et à 0,24 € h.t./m³ pour la brasserie. Ce tarif se situant dans la fourchette des prix au m³ des redevances d'assainissement en vigueur dans les communes membres du S.I.C.T.E.U. avant le transfert de compétence. (fourchette des tarifs = 0,41 € à 0,83 €/m³). Le comité-directeur avait également instauré une part fixe d'un montant de 15 € h.t. dont le principe était déjà en application dans certaines communes.

En comité-directeur du 18 décembre 2003, Monsieur Georges Beck, vice-président à l'époque, avait préconisé la mise en œuvre d'une politique tarifaire visant à augmenter de façon régulière, mais mesurée, le prix au m³ de l'assainissement. En application de ce principe, le tarif 2004 avait été augmenté de 2%.

Ce principe a été maintenu depuis lors sauf en 2005. En effet, en 2005, le comité directeur avait décidé d'appliquer une augmentation de 5% afin, d'une part d'augmenter la part d'autofinancement dans la perspective des travaux du programme pluriannuel 2005-2007 et d'autre part de compenser les éventuelles pertes de recettes du fait de la déconnexion de la brasserie Météor de la station d'épuration de Schwindratzheim.

L'évolution des tarifs est résumée dans le tableau ci-dessous :

Exercices	Prix h.t. au m ³	+	Part fixe/semestre	+	Inflation*
2003	0,75 €	/	15 €	/	2,1%
2004	0,765 €	2%	15 €	0%	2,1%
2005	0,803 €	5%	15 €	0%	1,8%
2006	0,819 €	2%	15 €	0%	1,6%
2007	0,835 €	2%	15 €	0%	1,5%
2008	0,851 €	2%	15 €	0%	2,8%
2009	0,872 €	2,5%	15 €	0%	0,1%
2010	0,889 €	2%	15 €	0%	1,5%
2011	0,906 €	2%	16 €	6,6%	2%

2012	0,924 €	2%	17,50 €	9,3%	1,9%
2013	0,924 €	0%	17,50 €	0%	1,5%
2014	0,924 €	0%	17,50 €	0%	0,5%
2015	0,947 €	2,5%	18,00 €	2,8%	0,1%
2016	0,947 €	%	18,00 €	0%	0,2%
2017	0,947 €	%	18,00 €	0%	1,03%
2018	0,970 €	2,5%	19,00 €	5,5%	1,87% en octobre
2019	1,018 €	5%	19,50 €	2,6%	1,2% en juillet

*(source : France inflation)

Compte tenu de ces éléments, il est proposé de n'augmenter ni la redevance d'assainissement ni la part fixe annuelle.

Ces propositions sont soumises à l'approbation du comité directeur.

Décision

Le comité directeur

sur proposition du Président, après en avoir délibéré,

Par 19 voix pour,

Décide de maintenir pour 2020 le montant de la redevance d'assainissement à 1,018 € h.t./m³ prélevé sur le réseau d'eau pour les usagers habituels

Fixe la correction des quantités d'eau servant d'assiette à la redevance par l'application des coefficients de minoration suivants :

0,8 pour une consommation de 6 001 à 12 000 m³

0,6 pour une consommation de 12 001 à 24 000 m³

0,5 pour une consommation supérieure à 24 000 m³

décide un abattement de 30% des quantités consommées par les exploitants agricoles ne disposant pas de compteur « agricole ».

Exclut des présentes dispositions :

les propriétaires d'immeubles non raccordables au réseau d'assainissement.

la brasserie Météor qui épure ses effluents au moyen d'une station d'épuration propre à l'entreprise,

Maintient pour 2020, le montant semestriel de la part non variable par abonné à 19,50 € h.t./semestre

Arrivé de Monsieur Benoît Jouffroy.

Point n° 4 de l'ordre du jour : Autorisation au Président à acter en justice.

Le Comité Directeur, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales peut décider de confier au Président un certain nombre de délégations, dont celle d'intenter au nom du S.I.C.T.E.U de Hochfelden et Environs des actions en justice ou de défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le comité directeur.

Or, le comité directeur n'a jamais défini ces cas.

Le Président suggère que cette délégation s'applique systématiquement au cas où le Syndicat est amené à assurer sa défense devant toutes les juridictions, y compris en appel, et à l'exception des cas où il serait attrait devant une juridiction pénale. Il conviendrait également de consentir cette délégation dans le cas d'urgence où le S.I.C.T.E.U de Hochfelden et Environs serait la partie demanderesse, notamment dans toutes les procédures

de référés, particulièrement lorsqu'il encourt un délai de péremption et lorsqu'il est amené à se constituer partie civile.

Le Comité directeur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-22, 16° et L.2122-23,

Considérant qu'en vue d'une bonne administration des intérêts du S.I.C.T.E.U de Hochfelden et Environs, il est nécessaire que le Président dispose du pouvoir d'ester en justice, tant en demande, qu'en défense, dans les cas ci-dessous visés ;

- En défense devant toutes juridictions, y compris en appel et en cassation, à l'exception où le S.I.C.T.E.U de Hochfelden et Environs serait lui-même attrait devant une juridiction pénale,
- En demande devant toute juridiction de référé et devant toute juridiction de plein contentieux lorsque le S.I.C.T.E.U de Hochfelden et Environs encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion,
- Dans tous les cas où le S.I.C.T.E.U de Hochfelden et Environs est amené à se constituer partie civile devant les juridictions pénales.

Le Président est invité à rendre compte au Comité Directeur des décisions qu'il aura été amené à prendre dans le cadre de cette délégation en application de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision

Le comité directeur

Par 20 voix pour,

➤ **DONNE** pouvoir au Président d'ester en justice :

- En défense devant toutes juridictions, y compris en appel et en cassation, à l'exception où le S.I.C.T.E.U de Hochfelden et Environs serait lui-même attrait devant une juridiction pénale,
- En demande devant toute juridiction de référé et devant toute juridiction de plein contentieux lorsque le S.I.C.T.E.U de Hochfelden et Environs encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion,
- Dans tous les cas où le S.I.C.T.E.U de Hochfelden et Environs est amené à se constituer partie civile devant les juridictions pénales.

➤ **AUTORISE** le Président à solliciter le concours d'un Cabinet d'Avocats pour défendre les intérêts du S.I.C.T.E.U de Hochfelden et Environs.

Le Président est invité à rendre compte au Comité Directeur des décisions qu'il aura été amené à prendre dans le cadre de cette délégation en application de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Arrivé de Monsieur Daniel Lengenfelder.

Point n° 5 de l'ordre du jour : Convention de mise à disposition du service comptabilité de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn au profit du S.I.C.T.E.U. de Hochfelden et Environs au 1^{er} janvier 2020.

Le Président expose que la Communauté de Communes du Pays de la Zorn et le S.I.C.T.E.U. de Hochfelden et Environs ont décidé de mutualiser le service communautaire de la comptabilité au moyen d'une convention de

mise à disposition de services, par laquelle la Communauté de Communes met ses services à la disposition du S.I.C.T.E.U. de Hochfelden et Environs.

Ces modalités d'application respectent les nouvelles dispositions de l'article L. 5211-4-1, III, du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) modifié par la loi de réforme des Collectivités territoriales du 16 décembre 2010 ainsi que l'article D.5211-16 du CGCT modifié par le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition.

Par cet acte, la Communauté de Communes du Pays de la Zorn et le S.I.C.T.E.U. de Hochfelden et Environs décident ainsi de confirmer leur intérêt réciproque à mutualiser l'accès au service communautaire de comptabilité dont le fonctionnement à des fins exclusives et non partagées nuirait à l'efficacité dudit service public en général et à l'optimisation des ressources financières locales dans leur ensemble.

Vu la saisine de la Commission Technique Paritaire en date du 10 décembre 2019

Le Comité Directeur est consulté :

→ Afin d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition au 1^{er} janvier 2020.

Afin d'alléger les démarches administratives le Président précise qu'il conviendrait de mettre en place des conventions s'appliquant sur une durée de **1 an renouvelable par tacite reconduction**.

Décision

Le comité directeur sur proposition du Président,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles de l'article L. 5211-4-1 III ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles de l'article D. 5211-16 ;

Vu la saisine de la Commission Technique Paritaire en date du 10 décembre 2019.

Considérant l'intérêt pour le S.I.C.T.E.U. de Hochfelden et Environs, d'une telle mise à disposition

Après en avoir délibéré

Par 21 voix pour,

→ **autorise** le Président, à signer la convention de mise à disposition avec le Président de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn au 1^{er} janvier 2020 et, plus largement, à exécuter la présente délibération.

→ **précise** que ces conventions s'appliquent sur une durée de **1 an renouvelable par tacite reconduction**

La présente délibération sera notifiée au Préfet du Bas-Rhin ainsi qu'au Président de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn.

Point n° 6 de l'ordre du jour : Travaux d'assainissement et déplacement de conduite à Wickersheim – rue du Foyer.

Le Président explique à l'assemblée qu'à Wickersheim, le réseau de collecte est constitué de plusieurs canalisations connectées sur le collecteur intercommunal longeant le ruisseau Allmendgraben à proximité de la salle polyvalente : notamment les collecteurs rue du foyer et rue du cimetière.

Le déversoir d'orage de la rue du foyer permet de décharger le réseau vers l'Allmendgraben, tandis que les effluents conservés empruntent un collecteur traversant aujourd'hui des parcelles privées en direction de la rue du cimetière.

Ce collecteur est aujourd'hui très difficilement exploitable en raison de sa proximité des habitations et représente un risque en cas d'obstruction.

Pour étudier les solutions de déplacement de ce collecteur, organiser la consultation des entreprises de travaux, assurer le suivi de travaux, il conviendrait de recourir à un maître d'oeuvre.

La société ARTELIA a chiffré le coût de la mission de maîtrise d'œuvre à 18 000 € h.t.

Il est proposé au Comité directeur d'engager ces travaux.

Décision

Le comité directeur

Après en avoir délibéré,

Par 21 voix pour,

Décide de réaliser les travaux de déplacement de ce collecteur traversant aujourd'hui des parcelles privées en direction de la rue du cimetière à Wickersheim

Décide de confier à la société ARTELIA la mission de maîtrise d'œuvre pour le suivi des travaux jusqu'au parfait achèvement, pour un montant de 18 000 € h.t.

Charge le Président de l'ensemble des formalités en vue de l'exécution de la présente décision.

Point n° 7 de l'ordre du jour : Projet de rénovation et de restructuration de conduites dans diverses rues à Hochfelden.

Le Président rappelle que le réseau unitaire d'assainissement de la commune de Hochfelden est principalement dirigé gravitairement vers le collecteur intercommunal situé à l'Est de l'agglomération de Hochfelden et longeant le cours d'eau le « Bachgraben ».

Ce collecteur, sous dimensionné est régulièrement en charge provoquant des déversements vers le milieu naturel.

Le PLU prévoit l'urbanisation de plusieurs secteurs au Nord et à l'Ouest de Hochfelden (zone 1AUX à l'Ouest le long de la RD421, zones 1AU et 2AU au Nord-Ouest dans le secteur chemin de la Fontaine, zone 1AU au Nord dans le secteur Hironnelles).

Les urbanisations projetées au Nord-Ouest et au Nord de Hochfelden vont contribuer à l'augmentation des flux de pollutions dirigés vers le collecteur intercommunal longeant le « Bachgraben », déjà saturé.

Une étude de faisabilité réalisée dans le courant du 2ème semestre 2019 a proposé de diriger les effluents (actuels et futurs) du Nord et du Nord-Ouest de la commune vers le Sud de la commune, sans transiter par le collecteur intercommunal longeant le « Bachgraben » : les effluents provenant de la rue du Marché et de la rue des Quatre Vents seront dirigés vers un nouveau collecteur à poser rue du Général Gouraud, et franchissant ensuite la voie SNCF.

Deux postes de refoulement seront créés au Sud de la voie SNCF, puis un réseau de refoulement sera implanté à travers le projet d'aménagement de la friche Voelckel.

Le montant des travaux est estimé à 1,1 M€ h.t.

Une mission de maîtrise d'œuvre est envisagée pour définir les travaux, organiser la consultation des entreprises de travaux, assurer le suivi de travaux.

La société ARTELIA a chiffré le coût de la mission de maîtrise d'œuvre à 70 000 € h.t.

Il est proposé au Comité directeur d'engager ces travaux

Décision

Le comité directeur

Après en avoir délibéré,

Par 21 voix pour,

Décide, afin de désengorger le collecteur intercommunal longeant le « Bachgraben » de réaliser les travaux de pose d'un nouveau collecteur rue du Général Gouraud permettant d'accueillir les effluents de la rue du Marché et de la rue des Quatre Vents.

Décide de confier à la société ARTELIA la mission de maîtrise d'œuvre pour le suivi des travaux jusqu'au parfait achèvement, pour un montant de 70 000 € h.t.

Charge le Président de l'ensemble des formalités en vue de l'exécution de la présente décision.

Point n° 8 de l'ordre du jour : Demande d'ouverture d'une ligne de trésorerie destinée à faire face à un besoin ponctuel et éventuel de disponibilités.

Monsieur le Président du S.I.C.T.E.U. de Hochfelden et Environs est autorisé à ouvrir auprès de la CAISSE FEDERALE DE CREDIT MUTUEL une ligne de trésorerie dans la limite d'un plafond fixé à **300 000,- €** dont les conditions sont les suivantes :

Durée : Date d'ouverture en fonction des besoins, le terme étant fixé au 31 décembre 2020.

Taux : EURIBOR 3 mois + marge de 0,60 point

Intérêts : Calculés prorata temporis sur les sommes effectivement utilisées sur la base exact/360 jours. Ils sont arrêtés et payables à la fin de chaque trimestre civil et à l'échéance.

Commission : Commission d'engagement de **0,10 % du montant autorisé soit 300,- €** payable à la signature du contrat.

Commission de non utilisation : Néant.

La ligne de trésorerie sera remboursée au plus tard pour la date précisée ci-dessus.

Décision

Le comité directeur

Après en avoir délibéré,

Par 21 voix pour,

Autorise le Président à signer le contrat à intervenir sur les bases précitées et aux conditions particulières du contrat.

Point n° 9 de l'ordre du jour : Demande d'intervention du service « Archives » du CDG67.

Le Président informe le comité, qu'il conviendrait de :

- faire intervenir le service « Archives » du Centre de Gestion de la Fonction Publique du Bas-Rhin pour procéder à l'élimination réglementaire des dossiers d'archives ayant atteint leur durée d'utilité administrative
- trier, classer, coter, conditionner et ranger les documents en attente d'archivage.

Décision

Le comité directeur sur proposition du Président,

Après en avoir délibéré

Par 21 voix pour,

décide :

- de faire intervenir le service « Archives » du Centre de Gestion de la Fonction Publique du Bas-Rhin pour procéder à l'élimination réglementaire des dossiers d'archives ayant atteint leur durée d'utilité administrative

Divers

Concernant les élections 2020, le Président informe l'assemblée qu'il avait la ferme intention d'arrêter.

Après mûre réflexion, il compte se présenter comme conseiller municipal à la mairie de Geiswiller-Zoebersdorf. Dans le cas où il serait réélu, il fera en sorte d'être nommé délégué du S.I.C.T.E.U de manière à pouvoir briguer le poste de Président du S.I.C.T.E.U pour un nouveau mandat.

Il en profite pour remercier Monsieur Léonard Schmaltz pour son professionnalisme.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 20h20 et souhaite d'agréables fêtes de fin d'année aux membres du comité directeur ainsi qu'une bonne année 2020 pleine de santé.